

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique à l'attention des hébergeurs

Janvier 2021



TÉLÉDÉCLAREZ SIMPLEMENT
Rendez-vous sur verdon.consonanceweb.fr

UNE TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL EST COLLECTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON*.

POURQUOI ? COMMENT ? COMBIEN ? TOUTES LES RÉPONSES DANS CE GUIDE

1) QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ? A QUOI SERT-ELLE ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Par délibération N°2017-03-31 du conseil communautaire du 27 janvier 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a instauré la taxe de séjour au réel et confié l'animation de sa collecte à l'**Office de tourisme intercommunal Verdon Tourisme**.

Elle permet de financer une part des dépenses publiques nécessaires au développement touristique et notamment la promotion via le financement de l'Office de tourisme intercommunal, en évitant de faire supporter celles-ci par la seule population résidente permanente.

2) QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales, cette taxe est payée par les personnes **hébergées à titre onéreux**, qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de Communes et qui ne payent pas de taxe d'habitation.

3) QUI LA COLLECTE ?

Chaque propriétaire/gestionnaire d'un hébergement est responsable de sa collecte auprès des vacanciers, de sa déclaration, de son encaissement et de son reversement auprès de la Communauté de Communes.

Sont concernés :

- Les professionnels (hôtellerie, les terrains de camping, résidence de tourisme, villages de vacances, résidences locatives) ;
- Les particuliers (location de villas et meublés, gîtes, chambres d'hôtes).

4) QUELLE EST LA PÉRIODE D'APPLICATION ?

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

5) QUI FAIT QUOI ?



LE TOURISTE

paye sa nuitée et la taxe de séjour directement à l'hébergeur



L'HÉBERGEUR

encaisse la taxe de séjour auprès du touriste, déclare et reverse la taxe collectée à la Communauté de Communes par le biais de l'OTi qui anime la collecte.

LES RÈGLEMENTS DOIVENT ÊTRE FAIT À L'ORDRE DU TRÉSOR PUBLIC



L'OTi VERDON TOURISME

anime la collecte de la taxe de séjour



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fixe les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour. Perçoit la taxe et l'investit dans le développement touristique

La CCAPV et l'OTi

Mettent en oeuvre la politique touristique du territoire

DÉCLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE :

En application des Art L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes doit en avoir fait la déclaration auprès de la Mairie de la commune de l'habitation concernée au moyen des formulaires Cerfa en vigueur.

EXONERATIONS :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire

*Liste des communes sur lesquelles la taxe de séjour intercommunale est en vigueur :

Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons, Villars-Colmars

COLLECTE PAR LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

Si vous commercialisez votre hébergement via une plateforme en ligne, il n'est pas nécessaire de déclarer la taxe de séjour puisque la collecte par ces opérateurs pour votre compte est obligatoire. Il vous revient cependant de déclarer la taxe pour les éventuels contrats contractualisés par d'autres biais.



CAS N°1

Si toutes vos locations sont réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne ayant mandat pour la collecte de la taxe, la plateforme se chargera de collecter et de reverser la taxe. Vous n'avez donc plus aucune démarche à effectuer. Néanmoins et afin d'être radié de la base de données et ne plus recevoir les appels à déclaration, il est nécessaire d'en informer le service taxe de séjour de l'Office de tourisme via l'attestation sur l'honneur disponible sur demande ou téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme de télédéclaration.

CAS N°2

Si vous louez à la fois via une plateforme en ligne, mais aussi de manière directe, vous devrez effectuer des démarches complémentaires uniquement pour les nuitées qui relèvent de votre gestion, dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs. Il conviendra donc, pour ces nuitées uniquement, de collecter et d'enregistrer la taxe, puis de la déclarer et la reverser vous même.

Lors de chaque appel à déclaration, indiquez les nuitées qui relèvent de votre gestion dans les cases correspondantes, et complétez la partie destinée au commentaire en précisant votre situation.

6) COMMENT DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE DE SEJOUR PERÇUE ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doivent être effectués trimestriellement suivant le tableau ci-dessous.

OÙ ?	QUAND ?		COMMENT ?
<ul style="list-style-type: none"> soit sur notre plateforme en ligne https://verdon.consonanceweb.fr/ ou via le <u>formulaire papier</u> envoyé ou téléchargeable en ligne. <p>Les documents sont à retourner à :</p> <p>VERDON TOURISME Rue Nationale 04120 CASTELLANE</p> <p>Un état récapitulatif de déclaration sera ensuite disponible sur votre espace en ligne.</p>	<p>PÉRIODE DE COLLECTE</p> <p>1er trimestre</p> <p>2ème trimestre</p> <p>3ème trimestre</p> <p>4ème trimestre</p>	<p>ÉCHÉANCE DÉCLARATION ET PAIEMENT</p> <p>▶ 30 avril</p> <p>▶ 30 juillet</p> <p>▶ 30 octobre</p> <p>▶ 30 janvier</p>	<p>▶ MODES DE PAIEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Par CB en ligne sur votre espace dédié Par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à VERDON TOURISME Rue Nationale 04120 CASTELLANE En espèces à remettre à la même adresse auprès du régisseur de la taxe Par virement sur le compte de la régie (demander un RIB par mail)

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre hébergement durant le trimestre écoulé et afin de ne pas faire l'objet de procédures de contrôle ou de taxation d'office, vous devez effectuer une déclaration à 0 ou un état papier « nul » si vous avez opté pour une déclaration papier.

7) COMMENT LA TAXE DE SÉJOUR SE CALCULE-T-ELLE ?

Elle est calculée sur le nombre de nuitées effectivement vendues (Nuitée = nombre de nuits multiplié par le nombre de clients).
Exemple : Vous avez accueilli 4 personnes durant 6 nuits, le nombre de nuitées à déclarer sera de $6 \times 4 = 24$ nuitées.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSES

▶ TARIF FIXE

Tarif applicable à l'hébergement

X

nombre de nuits totales du séjour

X

nombre de personnes hébergées assujetties et non exonérées

=

TAXE DE SÉJOUR À COLLECTER

MÉTHODE DE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR TOUS LES HÉBERGEMENTS SANS CLASSEMENT OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT:

▶ TARIF VARIABLE : 4 %

EXEMPLE N°1

1 personne séjourne dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 80 €.

Coût de la nuitée HT par personne = $80\text{€}/1\text{personne} = 80\text{€}$

- Tarif de la taxe de séjour / personne / nuit = $80\text{€} \times 4\% = 3,2\text{€}$

Le tarif de la taxe de séjour est de 2,3 € (car application du tarif plafond)

+ 10 % de 2,30 € (taxe additionnelle départementale) soit 2,53 €.

▶ **TAXE DE SÉJOUR À COLLECTER = NOMBRE DE NUITS DU SÉJOUR X 2,53 € X 1 PERSONNE**

EXEMPLE N°2

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 80 €

Coût de la nuitée HT par personne = $80\text{€} / 4\text{personnes} = 20\text{€}$

- Tarif de la taxe de séjour / personne / nuit = $20\text{€} \times 4\% = 0,8\text{€}$

+ 10 % de 0,8 € (taxe additionnelle départementale) soit 0,88 €

▶ **TAXE DE SÉJOUR À COLLECTER = NOMBRE DE NUITS DU SÉJOUR X 0,88 € X 4 PERSONNES**



8) QUELS SONT LES TARIFS ?

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes en fonction de la catégorie de l'établissement et en référence à un barème national.

TARIFS EN VIGUEUR

INCLUANT LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE, EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020.

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €

HÉBERGEMENT	TAUX APPLICABLE AU COÛT PAR PERSONNE DE LA NUITÉE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%* Plus 10% de taxe additionnelle départementale

* plafonné à 2,30 € + 10% de taxe additionnelle département soit un tarif plafond de 2,53 €/nuitée/personne.

LES GÎTES D'ÉTAPE ET DE SÉJOUR

Depuis le 1er janvier 2020, LES GÎTES D'ÉTAPE ET DE SÉJOUR, considérés comme «auberges collectives» relèvent de la grille tarifaire des hôtels de tourisme 1 étoile, des résidences de tourisme 1 étoile, des meublés de tourisme 1 étoile, des villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et des chambres d'hôtes.

CLASSEMENT

Le classement par étoiles des hébergements touristiques concerne les hôtels, les campings, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme. Le classement n'a aucun caractère obligatoire, il n'en reste pas moins avantageux car il offre au client un gage de qualité et de transparence sur la prestation et permet aux loueurs de meublé de bénéficier d'un abattement fiscal. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le classement de votre hébergement dans une des catégories existantes (de 1 à 5 étoiles). Pour cela, vous devez vous adresser à l'organisme évaluateur agréé de votre choix figurant sur les listes du site d'tout france:

► www.classement.atout-france.fr

9) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

- ▶ Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable (modèle disponible) ;
- ▶ Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur les factures établies à vos clients ;
- ▶ Encaisser, déclarer et reverser la taxe de séjour selon les modalités indiquées plus haut ;
- ▶ Tenir à jour et fournir un état déclaratif accompagnant le paiement de la taxe collectée et mentionnant pour chaque hébergement loué :
 - L'adresse du logement ;
 - Le nombre de personnes ayant logé ;
 - Le nombre de nuitées constatées ;
 - Le montant de la taxe perçue ;
 - La date de perception ;
 - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
 - Les motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

TOUT DÉFAUT DE DÉCLARATION ET/OU DE PAIEMENT POURRA ENTRAÎNER DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE OU DE TAXATION D'OFFICE

L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS ET DES MODÈLES DE DOCUMENTS SONT DISPONIBLES ET TÉLÉCHARGEABLES SUR VERDON.CONSONANCEWEB.FR



1. JE N'AI PAS REÇU MON IDENTIFIANT OU MON MOT DE PASSE POUR EFFÉCTUER LA TÉLÉDÉCLARATION, COMMENT L'OBTENIR ?

Votre formulaire et votre mot de passe vous ont été envoyés lors de la mise en ligne de la plateforme en juillet 2017. Vos identifiant et mot de passe sont les mêmes que les années précédentes. Si toutefois vous n'avez pas ces éléments en votre possession, vous pouvez en faire la demande au service taxe de séjour par mail taxedesejour@verdontourisme.com.

2. PUIS-JE NE DÉCLARER QU'UNE FOIS PAR AN OU CHAQUE MOIS ?

Non, la période de perception a été décidée par le conseil communautaire afin de s'adapter au maximum d'hébergeurs présents sur le territoire. Le logiciel gérant les déclarations et paiements de la taxe de séjour ne permet pas de faire du cas par cas et il est donc demandé aux hébergeurs de respecter les échéances fixées.

3. PUIS-JE FAIRE PLUSIEURS DÉCLARATIONS POUR UN MÊME TRIMESTRE ?

Non, le fait de saisir une déclaration pour un trimestre verrouillera automatiquement la possibilité de saisir d'autres nuitées sur ce même trimestre. Il convient donc d'attendre la fin du trimestre concerné afin d'être certain de saisir l'ensemble des données.

4. J'AI FAIT UNE ERREUR SUR MA DÉCLARATION EN LIGNE, PUIS-JE LA MODIFIER ?

Non, une fois votre déclaration en ligne validée, vous n'avez pas la possibilité de modifier cette dernière. Le service taxe de séjour pourra annuler votre déclaration afin que vous puissiez renouveler l'enregistrement de vos nuitées avec les données rectifiées.

5. A QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI JE RENCONTRE UN PROBLÈME TECHNIQUE LORS DE LA DÉCLARATION OU DU PAIEMENT EN LIGNE DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La société Consonanceweb qui a développé et exploite la plateforme en ligne met à votre disposition un service d'assistance disponible par mail ou téléphone : support@consonanceweb.net – 05 55 23 15 81

6. A QUI DOIS-JE FAIRE REMONTER MES DEMANDES DE MODIFICATIONS CONCERNANT MON HÉBERGEMENT (CLASSEMENT, COORDONNÉES, CAPACITÉ, PÉRIODES D'OUVERTURE) ?

Vous pouvez nous envoyer un mail à taxedesejour@verdontourisme.com ou vous adresser à l'un des bureaux de VERDON TOURISME présents sur le territoire : Annot, Castellane, Colmars-les-Alpes, Entrevaux, La Palud-sur-Verdon, St André-les-Alpes.

7. COMMENT CELA SE PASSE-T-IL SI J'ARRÊTE MON ACTIVITÉ ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avvertir le service taxe de séjour de VERDON TOURISME afin d'être supprimé de la base de données hébergeurs et sortir de la procédure de collecte de la taxe de séjour.

8. DOIS-JE ENCAISSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Oui, l'hébergeur encaisse la taxe de séjour au fur et à mesure des locations et reverse à chaque fin de trimestre le produit de celle-ci. En aucun cas, les chèques des locataires ne doivent être remis à la collectivité.

9. OÙ PAYER MA TAXE DE SÉJOUR ?

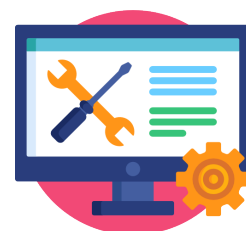
Si vous souhaitez remettre votre règlement en main propre, il faut vous rendre au siège de VERDON TOURISME, situé rue Nationale à Castellane. Les autres bureaux de VERDON TOURISME implantés sur le territoire, les perceptions et les services de la CCAPV ne sont pas habilités à percevoir ces fonds.

10. LA COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR AFFECTERA-T-ELLE MON CHIFFRE D'AFFAIRES ?

Non, la taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaires de l'hébergeur. Celui-ci est considéré comme intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé à la collectivité. Il n'est donc pas nécessaire de déclarer les montants de taxe perçue dans vos revenus.

11. LA TAXE DE SÉJOUR EST-ELLE SOUMISE À LA TVA ?

Non, la taxe de séjour au réel n'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.



Pour toute question sur la taxe de séjour intercommunale, contactez le service taxe de séjour :
Office de Tourisme intercommunal Verdon Tourisme :
RUE NATIONALE - 04120 CASTELLANE
taxedesejour@verdontourisme.com
04 92 83 61 14